

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 29

La Commission surveille l'application de la présente directive et fait des propositions appropriées en vue de

l'établissement du marché intérieur de l'électricité. Sur la base de ces propositions, le Conseil apporte à la directive les modifications nécessaires en vue de leur mise en œuvre au plus tard le 1^{er} janvier 1996.

Article 30

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel

(92/C 65/05)

COM(91) 548 final — SYN 385

(Présentée par la Commission le 24 février 1992.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2, son article 66 et son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il importe d'arrêter des mesures visant à établir le marché intérieur conformément à l'article 8 A du traité CEE, que ce marché comportera un espace sans frontières intérieures où la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux sera assurée;

considérant que l'établissement du marché intérieur dans le secteur du gaz naturel s'avère particulièrement important pour rationaliser l'industrie de ce secteur tout en renforçant la sécurité d'approvisionnement de la Communauté, ainsi que pour garantir des conditions d'achat égales à tous les utilisateurs et éviter ainsi des distorsions de concurrence entre les industries consommatrices;

considérant que l'établissement du marché intérieur, plus particulièrement dans le domaine du gaz naturel, contribue à la réalisation des objectifs de la stratégie énergétique communautaire par l'amélioration de la protection de l'environnement et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement par la diversification des sources d'énergie;

considérant que le marché intérieur du gaz naturel doit être mis en place progressivement, en plusieurs étapes,

pour que l'industrie gazière puisse s'adapter à son nouvel environnement souple et rationnellement;

considérant que les directives 91/296/CEE du Conseil, du 31 mai 1991, relative au transit du gaz naturel sur les grands réseaux ⁽¹⁾, et 90/377/CEE du Conseil, du 29 juin 1990, instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité ⁽²⁾, ont constitué une première phase de l'établissement du marché intérieur du gaz naturel;

considérant que l'établissement du marché intérieur du gaz naturel exige désormais des mesures supplémentaires;

considérant qu'il faut en conséquence établir des règles communes en matière de délivrance, par les États membres, de licences de construction et d'exploitation de terminaux de gaz naturel liquéfié (GNL), de conduites de transport et de distribution, et d'installations de stockage, et prendre toute mesure nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur;

considérant que dans l'établissement du marché intérieur de l'énergie plus particulièrement dans le secteur du gaz naturel, il sera tenu compte de l'objectif de cohésion économique et sociale;

considérant que, dans le marché intérieur, les entreprises du secteur doivent pouvoir agir conformément aux principes commerciaux habituels;

⁽¹⁾ JO n° L 147 du 12. 6. 1991, p. 37.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 17. 7. 1990, p. 16.

considérant que des dispositions doivent être prises pour que les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, les installations de GNL et les installations de stockage soient accessibles et aux producteurs de gaz naturel et à leurs clients sans discrimination, en fonction des capacités disponibles, moyennant une rémunération raisonnable; que, au cours de la phase suivante, les États membres pourront en limiter l'application aux grandes sociétés industrielles et, sous certaines conditions, aux compagnies de distribution;

considérant que le réseau de transport interconnecté dépend d'entreprises de transport dont chacune assure la sécurité et la fiabilité de la partie du système dont elle est responsable dans l'intérêt des producteurs, des importateurs et des consommateurs; que l'action de chaque entreprise de transport doit être objective, transparente et non discriminatoire à tous égards, notamment en ce qui concerne les autorisations de raccordement au réseau, et les prix demandés pour les services fournis;

considérant que chaque réseau de distribution doit être géré et contrôlé d'une manière centralisée afin d'assurer la sécurité et la fiabilité dans l'intérêt des fournisseurs et de leurs clients; que, en conséquence, il convient de désigner un gestionnaire du réseau de distribution qui en assurera l'exploitation et le développement; que, l'action de ce gestionnaire doit être objective, transparente et non discriminatoire à tous égards, notamment en ce qui concerne les autorisations de raccordement au réseau, et les prix demandés pour les services fournis;

considérant que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution, aux installations de GNL et aux installations de stockage doivent être définies par rapport à des spécifications européennes ou, à défaut, par rapport à d'autres normes et spécifications internationales;

considérant que les prix doivent être fixés selon des principes clairement définis, afin de garantir l'utilisation des terminaux de GNL, des installations de stockage et des réseaux de transport et de distribution dans des conditions équitables et transparentes;

considérant que la transparence et la non-discrimination supposent que les fonctions de transport, de distribution et de stockage des entreprises intégrées verticalement soient assurées par des divisions distinctes dotées de comptabilités séparées; que les comptes de toutes les entreprises du secteur doivent présenter un maximum de transparence, en vue, notamment, de déceler d'éventuels abus de position dominante, tels que des tarifs anormalement bas ou élevés, ou des pratiques discriminatoires pour des prestations équivalentes;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des clauses de sauvegarde et des procédures de règlement des litiges;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des clauses de sauvegarde spécifiques pour les cas où une entreprise du secteur du gaz naturel rencontre des difficultés économiques en raison de l'impossibilité de respecter les enlèvements prévus par les clauses d'achat ferme;

considérant que, conformément au principe de subsidiarité, un cadre de principes généraux doit être établi au niveau communautaire, mais que la fixation des modalités précises doit incomber aux États membres, qui pourront choisir le régime le mieux adapté à leur situation propre; que, en conséquence, les États membres sous réserve des dispositions du traité CEE et des dispositions arrêtées en vertu du traité CEE, doivent demeurer libres de déterminer les critères précis pour la délivrance des licences de construction de gazoducs et d'installations de stockage de GNL; que, en outre, les États membres doivent pouvoir déterminer l'étendue et la nature des droits des compagnies de distribution (notamment l'octroi de licences exclusives de distribution dans le cas de tous les clients ne dépassant pas les seuils d'éligibilité en matière d'accès aux réseaux de transport et de distribution), et de leurs obligations de service public, notamment l'obligation de fournir, le maintien de la sécurité du réseau et le développement des capacités du réseau pour satisfaire la demande; que les États membres conservent également la faculté de réglementer la structure tarifaire du secteur du gaz pour les clients finals non éligibles en ce qui concerne l'accès aux réseaux de transport et de distribution, par exemple pour assurer l'égalité de traitement desdits clients;

considérant que ces mesures constituent une deuxième phase de la libéralisation; que leur exécution laissera cependant subsister des entraves aux échanges de gaz naturel entre États membres; que, en conséquence, il faudra à l'avenir renforcer encore la libéralisation, et notamment réduire les entraves à la fourniture de gaz naturel par les producteurs à leurs clients; que les détails de cette troisième phase, qui doit achever la réalisation du marché intérieur du gaz naturel ne pourront être fixés qu'à la lumière de l'expérience acquise au cours de la deuxième phase; qu'une période de trois ans suffit pour acquérir l'expérience nécessaire pour définir la troisième et dernière phase;

considérant que la présente directive ne préjuge pas l'application des règles du traité CEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article premier

La présente directive établit des règles communes concernant l'accès au marché, les critères et procédures applica-

bles en ce qui concerne l'octroi de licences de transport, de stockage, de distribution et de fourniture de gaz naturel, ainsi que l'exploitation du réseau interconnecté.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «transport»: le transport de gaz naturel par gazoduc à haute pression aux fins de fourniture à des clients;
- 2) «entreprise de transport»: toute entreprise qui possède ou exploite un gazoduc à haute pression;
- 3) «distribution»: le transport de gaz naturel sur des réseaux de gazoducs locaux ou régionaux aux fins de fourniture à des clients;
- 4) «clients»: les acheteurs grossistes ou finals de gaz naturel;
- 5) «installation de GNL»: un terminal utilisé pour la manutention du gaz naturel liquéfié (GNL);
- 6) «installation de stockage»: une installation appartenant à un producteur ou une entreprise de gaz ou exploitée par eux, et destinée au stockage de gaz en vue d'équilibrer l'offre et la demande;
- 7) «réseau interconnecté»: réseau constitué de plusieurs réseaux de transport et de distribution reliés entre eux;
- 8) «conduite directe»: conduite reliant un ou plusieurs clients à un point de fourniture sans passer par le réseau interconnecté;
- 9) «gestionnaire d'un réseau de distribution»: une entreprise assurant l'exploitation et le développement d'un réseau de distribution de gaz naturel;
- 10) «spécification européenne»: une spécification technique commune, une norme européenne ou une norme nationale mettant en œuvre une norme européenne;
- 11) «norme européenne»: une norme approuvée par le Comité européen de normalisation (CEN) ou le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenélec) en tant que «norme européenne» (NE) ou «document d'harmonisation» (DH), conformément aux règles communes de ces organismes;
- 12) «spécification technique commune»: une règle technique établie conformément à une procédure reconnue par les États membres en vue de son application uniforme dans tous les États membres et ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*;
- 13) «services auxiliaires»: tous les services nécessaires à l'exploitation des réseaux de transport ou de distribution, notamment le stockage, l'équilibrage de la charge, le mélange, la composition, la fourniture de gaz de réserve, etc.;
- 14) «utilisateur du réseau»: toute personne physique ou morale alimentant un réseau de transport ou de distribution ou desservie par un de ces réseaux. Cette catégorie comprend notamment les producteurs, les importateurs, les compagnies de transport, les distributeurs, les propriétaires de conduites de

transport et de distribution, les fournisseurs et les autres clients;

- 15) «fournisseur»: toute personne physique ou morale fournissant du gaz naturel à des clients;
- 16) «fourniture»: la livraison et la vente de gaz naturel à des clients;
- 17) «entreprise verticalement intégrée»: une entreprise assurant au moins deux des fonctions suivantes: production, importation, stockage, transport ou distribution de gaz naturel.

CHAPITRE II

Accès au marché

Article 3

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises du secteur du gaz naturel soient exploitées conformément à des principes commerciaux et s'abstiennent de les discriminer du point de vue de leurs droits ou obligations.
2. Les entreprises concernées sont notamment libres d'adapter la nature de leurs activités au marché et de s'implanter dans des domaines liés au secteur du gaz naturel.
3. Sans préjudice de l'article 14 paragraphe 2, les États membres ne peuvent fixer, approuver, influencer ni réglementer les tarifs ou les prix des fournitures pour les quantités pour lesquelles les clients usent de leur droit d'acheter et d'être approvisionnés, ou de conclure des contrats d'achat ou de fourniture *via* les réseaux de transmission et de distribution, conformément aux articles 5 et 6.

Article 4

1. Les États membres octroient des licences de construction ou d'exploitation d'installations de GNL, d'installations de stockage, de conduite de transport et de distribution, et d'équipements connexes sur leur territoire, conformément aux paragraphes 2 à 8.
2. Les États membres déterminent les critères que doit respecter l'entreprise qui sollicite l'autorisation de construire ou d'exploiter des installations de GNL, des installations de stockage, ou des conduites de transport et de distribution. Ces critères doivent être objectifs et non discriminatoires. Leur publication intervient au plus tard six mois après la date visée à l'article 27.

Ces critères concernent exclusivement:

- la sécurité et la sûreté des conduites et des équipements connexes,

- la protection de l'environnement,
- l'occupation des sols et le choix des sites,
- l'utilisation du domaine public,
- les capacités techniques et financières de l'entreprise candidate.

3. Les États membres peuvent refuser ou différer l'octroi d'une licence de construction de conduites si les capacités de transport et de distribution existantes dans le réseau interconnecté peuvent satisfaire les besoins de transport et de distribution à un prix raisonnable et équitable.

4. Les États membres arrêtent et publient au plus tard six mois après la date visée à l'article 27, les procédures d'autorisation que doit suivre l'entreprise qui sollicite l'autorisation de construire ou d'exploiter des installations de GNL, des installations de stockage, ou des conduites de transport et de distribution. Ces procédures doivent être non discriminatoires.

5. Les États membres veillent à ce que les critères et procédures soient appliqués de façon non discriminatoire et à ce que toutes les demandes soient traitées sans retard.

Toute modification des critères et procédures qui interviendrait au cours de l'instruction d'une demande s'applique de manière non discriminatoire à tous les candidats dont la demande est pendante.

6. Tout droit d'expropriation de propriétés privées ou d'utilisation du domaine public est octroyé de façon non discriminatoire.

Dans la mesure où l'octroi d'un tel droit prend en compte l'intérêt public, une conduite, une installation de GNL ou une installation de stockage est réputée d'intérêt public:

i) si elle est indispensable pour satisfaire des besoins d'approvisionnement, de transport ou de distribution que les réseaux existants ne couvrent pas,

ou

ii) si une partie importante de sa capacité est autorisée d'usage aux tiers ou mise à la disposition du public à un prix raisonnable et équitable.

7. Les États membres peuvent subordonner l'autorisation à certaines conditions et exigences, pour autant qu'elles ne soient pas discriminatoires, ni plus restrictives que ne l'exige le respect des critères retenus.

8. Les États membres assurent que les raisons pour lesquelles une licence est refusée sont communiquées au demandeur, et établissent une procédure de recours.

Article 5

1. Sous réserve de l'article 4 paragraphe 1, les États membres assurent que tous les producteurs et fournisseurs de gaz établis sur leur territoire peuvent approvisionner par une conduite directe leurs propres locaux, filiales et clients.

2. Sous réserve de l'article 4 paragraphe 1, les États membres assurent que tout client établi sur leur territoire est à même d'acheter du gaz, et d'être approvisionné en gaz par un producteur ou fournisseur *via* une conduite directe.

Article 6

1. Les États membres assurent que les producteurs et fournisseurs de gaz établis sur leur territoire peuvent:

i) approvisionner leurs propres établissements, filiales et associés établis dans le même État membre ou dans un autre État membre au moyen du réseau interconnecté, sous réserve de la conclusion d'accords avec les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution concernés, conformément aux articles 12 et 19 respectivement;

ii) approvisionner des clients, ou s'y engager par contrat, dans le même État membre ou dans un autre État membre, au moyen du réseau interconnecté, sous réserve de la conclusion d'accords avec les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution concernés, conformément aux articles 12 et 19 respectivement.

2. Les États membres assurent que tout client établi sur leur territoire peut acheter et s'approvisionner, ou conclure un contrat d'achat et d'approvisionnement en gaz auprès d'un ou de plusieurs producteurs *via* le réseau interconnecté, sous réserve de la conclusion d'accords avec les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution concernés, conformément aux articles 12 et 19.

Les États membres peuvent réserver cette forme d'utilisation du réseau interconnecté:

— aux entreprises pour l'approvisionnement de sites dont la consommation individuelle totale excède 25 millions de mètres cubes de gaz par an ou une quantité inférieure à spécifier par l'État membre,

— aux compagnies de distribution, séparément ou en association, dont les ventes totales résultantes représentent au moins 1 % de la consommation de gaz naturel de l'État membre concerné, ou une proportion inférieure à spécifier par l'État membre.

CHAPITRE III

Exploitation du réseau de transport*Article 7*

Les États membres veillent à ce que les entreprises de transport agissent conformément aux dispositions des articles 8 à 13.

Article 8

1. Chaque entreprise de transport assure individuellement l'exploitation du réseau intégré et veille à sa sécurité, à sa fiabilité et à son efficacité dans la zone du réseau interconnecté qu'elle couvre.

2. Elle s'efforce de développer son réseau et de promouvoir la construction rapide de toutes les nouvelles capacités nécessaires pour adapter à la demande le potentiel de capacité de transport.

3. Elle prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité de tous les services auxiliaires indispensables au maintien d'un haut niveau de fiabilité et de sécurité de son réseau.

4. Elle assure la disponibilité des relevés de mesures et fournit aux parties intéressées toutes les informations nécessaires pour le règlement et le paiement.

5. Elle s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau et ses filiales ou actionnaires.

Article 9

1. Chaque entreprise de transport fournit à toute autre entreprise de transport, ainsi qu'à tout autre gestionnaire d'un réseau de distribution avec lequel son réseau est interconnecté des informations suffisantes pour garantir un fonctionnement sûr et efficace, et un développement coordonné du réseau interconnecté.

2. Elle facilite les transferts de gaz naturel en provenance ou à destination des réseaux connectés. À cette fin, elle conclut tous les accords nécessaires avec les autres gestionnaires de réseaux de distribution ou de transport concernés pour permettre à un utilisateur raccordé à son réseau d'utiliser le réseau interconnecté.

Article 10

Chaque entreprise de transport prépare et publie un bilan prévisionnel annuel sur la demande de gaz dans sa zone

et sur les capacités du réseau de transport, notamment les capacités de transfert en direction et en provenance des réseaux voisins. Ce bilan prévisionnel couvre une période d'au moins dix ans, qui commence l'année au cours de laquelle il est élaboré.

Article 11

1. Dans un délai n'excédant pas un an à partir de la date visée à l'article 27, chaque entreprise de transport élabore et publie des règles techniques établissant les spécifications minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement à son réseau d'installations de GNL, d'installations de stockage, d'installations de gaz naturel de clients, d'autres réseaux de transport ou de distribution, et de conduites de transport et de distribution indépendantes. Ces spécifications doivent être objectives, non discriminatoires et ne doivent pas perturber le fonctionnement du marché intérieur du gaz.

2. Les règles techniques sont approuvées par l'État membre concerné, qui notifie à la Commission les règles relatives aux exigences de technique et aux conditions de raccordement, conformément à l'article 8 de la directive 83/189/CEE (*).

3. Les règles techniques portent au moins sur les éléments suivants:

a) exigences en matière de pression;

b) conditions relatives au raccordement au réseau de transport et à son fonctionnement et notamment au comptage des unités tarifaires.

4. Les règles techniques sont définies par référence à des spécifications européennes ou, à défaut, dans la mesure du possible, par référence à d'autres normes appliquées dans la Communauté.

5. L'entreprise de transport met en œuvre les règles techniques et veille à ce que tous les utilisateurs du réseau s'y conforment. Lorsqu'un utilisateur est soumis à des règles techniques différentes appliquées par au moins deux entreprises de transport ou gestionnaires de réseau de distribution, l'entreprise de transport s'emploie à éliminer ces différences en coopération avec les autres entreprises de transport et les gestionnaires de réseau de distribution concernés.

(*) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

6. Les règles techniques sont élaborées, mises en œuvre et appliquées sans discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs d'un réseau, à moins que la garantie de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement ne l'exige. Ces règles ne doivent pas imposer d'exigences excessives ni empêcher indûment l'accès au réseau.

Article 12

1. Les utilisateurs actuels ou potentiels du réseau peuvent solliciter auprès d'une entreprise de transport la conclusion d'un accord portant sur le raccordement à son réseau ou à une installation de GNL, ou à une installation de stockage qui lui appartient ou qu'elle exploite, ou sur leur utilisation.

2. En réponse à une telle demande, l'entreprise de transport propose un accord en ce sens. Elle peut cependant refuser de faire une proposition en vue de l'utilisation du réseau et desdites installations si cette utilisation risque de compromettre le transport, l'importation ou l'exportation de GNL, ou le stockage de gaz naturel en exécution d'une obligation légale ou d'un engagement contractuel quelconque. Les motifs justifiant un refus sont communiqués au demandeur.

Toutes les demandes sont traitées avec diligence. Une réponse est donnée, en tout état de cause, dans les trois mois suivant la réception de la demande.

3. La proposition d'accord contient des clauses prévoyant que l'entreprise de transport doit:

- i) accepter dans le réseau concerné, aux points d'accès spécifiés, les quantités de gaz naturel indiquées dans la demande;
- ii) accepter dans l'installation de GNL ou l'installation de stockage concernée, les quantités de gaz naturel indiquées dans la demande;
- iii) permettre la fourniture des quantités de gaz naturel visées aux points i) et ii), déduction faite des éventuelles pertes dues au transport, aux points de sortie du réseau concerné précisés dans la demande.

4. L'entreprise de transport met à la disposition d'un utilisateur potentiel, sur demande et à un prix raisonnable, une liste des possibilités de transactions impliquant l'utilisation de son réseau, et notamment de toute installation de GNL et de toute installation de stockage qui en font partie.

Cette liste doit contenir suffisamment d'informations pour permettre à l'intéressé d'évaluer convenablement ces possibilités.

5. Chaque entreprise de transport publie les éléments de base qu'elle utilise pour fixer ses conditions de raccordement et d'utilisation. Cette publication doit contenir suffisamment d'informations pour qu'un utilisateur potentiel puisse évaluer correctement le prix des transactions de gaz naturel impliquant l'utilisation du réseau, et notamment des installations de GNL et des installations de stockage qui en font partie.

6. Ces éléments de base doivent être tels qu'il existe une relation raisonnable entre les prix demandés et le coût à long terme de la fourniture du service concerné, augmenté d'une rémunération raisonnable du capital investi dans la fourniture dudit service.

7. L'entreprise de transport s'abstient de toute discrimination entre les personnes ou les catégories de personnes dans les conditions de raccordement au réseau ou d'utilisation du réseau.

8. Le droit contractuel d'utiliser des installations de GNL, des installations de stockage ou des capacités de transport est annulé si ces capacités ne sont pas utilisées. En cas d'utilisation partielle, cette disposition s'applique à la partie inutilisée.

Article 13

Chaque entreprise de transport doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles dont elle a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches.

CHAPITRE IV

Exploitation du réseau de distribution

Article 14

1. Les États membres définissent les droits et les obligations de service public assignés aux compagnies de distribution, ainsi que les droits et obligations de leurs clients.

2. Les États membres peuvent obliger les compagnies de distribution à approvisionner des clients situés dans une zone donnée à concurrence des quantités pour lesquelles ils n'exercent pas leur droit, ou qui n'ont pas le droit d'être approvisionnés par d'autres fournisseurs, conformément aux articles 5 et 6. Sans préjudice de l'article 3 paragraphe 3, la tarification de ces fournitures peut être réglementée, par exemple pour assurer l'égalité de traitement des clients en cause.

3. Les États membres établissent des règles concernant:

- la procédure que doivent suivre les clients qui désirent résilier leurs contrats d'approvisionnement avec la compagnie de distribution, notamment en ce qui concerne le préavis minimal de résiliation, qui ne doit pas dépasser trois mois,

— la procédure que doivent suivre les clients qui désirent se faire à nouveau approvisionner par la compagnie, notamment en ce qui concerne le préavis minimal de reprise des achats, qui ne doit pas dépasser six mois.

4. Les États membres désignent ou demandent aux entreprises propriétaires ou responsables de réseaux de distribution (y compris les conduites de gaz naturel qui en font partie) de désigner un gestionnaire chargé d'exploiter, d'entretenir et de développer le réseau de distribution dans une zone donnée.

5. Les États membres veillent à ce que ce gestionnaire agisse conformément aux dispositions des articles 15 à 20.

Article 15

1. Le gestionnaire veille à assurer la sécurité du réseau de distribution, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre.

2. Il s'efforce de le développer et de promouvoir la construction rapide des nouvelles capacités de distribution nécessaires pour adapter les capacités de distribution à la demande.

3. Il assure la disponibilité des relevés de mesures et fournit aux parties intéressées toutes les informations nécessaires pour le règlement et le paiement.

4. Il s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, et ses filiales ou actionnaires.

Article 16

1. Le gestionnaire fournit à toute entreprise de transport ou au gestionnaire de tout réseau de distribution avec lequel son réseau est interconnecté des informations suffisantes pour garantir un fonctionnement sûr et efficace, et un développement coordonné du réseau de gaz naturel interconnecté.

2. Il coopère avec les entreprises de transport et avec ses homologues concernés en vue de définir les accords nécessaires pour l'utilisation du réseau interconnecté par un utilisateur raccordé à son réseau.

Article 17

1. Le gestionnaire du réseau élabore un rapport annuel sur la qualité des fournitures et la qualité du service. Ce rapport est soumis aux autorités compétentes pour les zones limitrophes; il est tenu à la disposition des

États membres et de l'Office statistique des Communautés européennes.

2. La Commission établit des critères appropriés en ce qui concerne le contenu de ce rapport, afin d'assurer leur comparabilité au niveau communautaire.

Article 18

1. Dans un délai maximal d'un an à partir de la date visée à l'article 27, le gestionnaire du réseau de distribution élabore et publie les règles techniques établissant les spécifications techniques minimales de conception et de fonctionnement applicables au raccordement au réseau des installations de stockage, des installations de gaz naturel de clients, des réseaux de transport et autres réseaux de distribution, et des conduites de transport et de distribution indépendantes. Ces spécifications doivent être objectives et non discriminatoires, et ne doivent pas perturber le fonctionnement du marché intérieur du gaz.

2. Les règles techniques sont approuvées par l'État membre concerné, qui notifie à la Commission les règles relatives aux exigences de techniques et aux conditions de raccordement, conformément à l'article 8 de la directive 83/189/CEE.

3. Les règles techniques portent au moins sur les éléments suivants:

a) les exigences relatives à la pression;

b) les conditions relatives au raccordement et à l'exploitation du réseau de distribution, et notamment le comptage des unités tarifaires.

4. Les règles techniques sont définies par référence à des spécifications européennes, s'il en existe.

À défaut, elles sont, dans la mesure du possible, définies par référence à d'autres normes appliquées dans la Communauté.

5. Le gestionnaire du réseau de distribution respecte, met en œuvre et applique les règles techniques. Lorsqu'un utilisateur est soumis à des règles techniques différentes appliquées par au moins deux entreprises de transport ou gestionnaires de réseaux de distribution, le gestionnaire concerné s'emploie à éliminer ces différences en coopération avec l'autre gestionnaire du réseau ou les entreprises de transport concernées.

6. Les règles techniques sont élaborées, mises en œuvre et appliquées sans discrimination entre les utilisateurs ou catégories d'utilisateurs d'un réseau, à moins

que la garantie de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement ne l'exige. Ces règles ne doivent pas imposer d'exigences excessives ni empêcher indûment l'accès au réseau.

Article 19

1. Les utilisateurs actuels ou potentiels du réseau peuvent solliciter auprès du gestionnaire du réseau de distribution la conclusion d'un accord portant sur le raccordement au réseau ou sur l'utilisation du réseau interconnecté ou d'une installation de stockage appartenant au gestionnaire ou exploitée par lui.

2. En réponse à une telle demande, le gestionnaire du réseau de distribution propose un accord en ce sens. Il peut cependant refuser de faire une telle proposition si elle risque de compromettre la distribution de gaz naturel en exécution d'une obligation légale ou d'un engagement contractuel quelconque. Les motifs justifiant un refus sont communiqués au demandeur.

Toutes les demandes sont traitées avec diligence. Une réponse est donnée, en tout état de cause, dans les trois mois suivant la réception de la demande.

3. La proposition d'accord contient des clauses prévoyant que le gestionnaire du réseau de distribution doit:

- i) accepter dans le réseau concerné, aux points d'accès spécifiés les quantités de gaz naturel indiquées dans la demande;
- ii) accepter dans l'installation de stockage concernée les quantités de gaz naturel indiquées dans la demande;
- iii) permettre la fourniture des quantités de gaz naturel visées aux points i) et ii), déductions faites des éventuelles pertes dues au transport aux points de sortie du réseau en cause précisés dans la demande.

4. Le gestionnaire du réseau de distribution met à la disposition d'un utilisateur potentiel, sur demande et à un prix raisonnable, une liste des possibilités de transactions impliquant l'utilisation du réseau de distribution, y compris les installations de stockage qui en font partie.

Cette liste doit contenir suffisamment d'informations pour permettre à l'intéressé d'évaluer convenablement ces possibilités.

5. Le gestionnaire du réseau de distribution publie les éléments de base qu'il utilise pour fixer les conditions de raccordement au réseau et d'utilisation du réseau. Cette publication doit contenir suffisamment d'informations pour qu'un utilisateur potentiel puisse évaluer correctement le prix des transactions impliquant l'utilisation du

réseau et de toute installation de stockage qui en fait partie.

6. Ces éléments de base doivent être tels qu'il existe une relation raisonnable entre les prix demandés et le coût à long terme de la fourniture du service concerné, augmenté d'une rémunération raisonnable du capital investi dans la fourniture dudit service.

7. Le gestionnaire du réseau de distribution s'abstient de toute discrimination entre les personnes ou catégories de personnes dans les conditions de raccordement au réseau ou d'utilisation du réseau.

8. Le droit contractuel d'utiliser des capacités de distribution s'éteint en cas d'inutilisation de ces capacités. En cas d'utilisation partielle, cette disposition s'applique à la partie inutilisée.

Article 20

Le gestionnaire du réseau de distribution doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches.

CHAPITRE V

Unbundling et transparence des comptes

Article 21

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour assurer que les entreprises verticalement intégrées du secteur du gaz naturel organisent leurs activités de production, de transport, de stockage et de distribution, selon le cas, en autant de divisions distinctes qu'il y a d'activités. Une aide d'État attribuée à une division ne peut avantager une autre division.

Article 22

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les comptes des entreprises du secteur du gaz naturel sont établis conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 9.

2. Les entreprises verticalement intégrées tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chaque division établie conformément à l'article 21, comme elles devraient le faire si les activités en cause étaient exercées par des entreprises distinctes. Elles publient, dans leur rapport de gestion annuel, un bilan et un compte de résultats par division.

3. Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les entreprises du secteur du gaz naturel, établissent, publient et font contrôler leurs comptes annuels conformément aux règles nationales relatives aux comptes annuels des

sociétés de capitaux adoptées conformément à la directive 78/660/CEE⁽¹⁾. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier un bilan doivent tenir un exemplaire de leurs comptes annuels à la disposition du public à leur siège social.

4. En outre, les comptes de profits et pertes des entreprises de transport de gaz naturel et ceux de la division «transport» des entreprises verticalement intégrées doivent distinguer les coûts d'approvisionnement en gaz naturel de leurs coûts de transport et des autres charges.

5. Les comptes des entreprises de stockage de gaz naturel et ceux de la division «stockage» des entreprises verticalement intégrées doivent distinguer les coûts d'approvisionnement en gaz naturel du coût du gaz coussin et de leurs autres coûts.

6. Les comptes des entreprises de distribution de gaz naturel et ceux de la division «distribution» des entreprises verticalement intégrées doivent distinguer:

- a) les coûts d'approvisionnement en gaz naturel des coûts de distribution et autres charges;
- b) les ventes de gaz naturel à usage industriel de celles qui ont lieu à d'autres fins.

7. Les entreprises précisent en annexe à leurs comptes annuels, les règles d'imputation des charges qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe 2. Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications doivent être indiquées dans le rapport de gestion annuel, et doivent être dûment motivées.

8. Les règles d'amortissement appliquées à chacun des postes de l'actif immobilisé doivent figurer à part dans l'annexe, parmi les règles d'évaluation.

9. Les entreprises font état, dans l'annexe, des opérations importantes effectuées avec les entreprises associées, au sens de l'article 33 de la directive 83/349/CEE⁽²⁾, affiliées ou appartenant aux mêmes actionnaires.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 23

En cas de crise soudaine dans le marché de l'énergie et si la sécurité physique ou la sûreté des personnes,

des appareils ou des installations, ou l'intégrité du réseau sont menacées, un État membre peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures doivent apporter le minimum de perturbations dans le fonctionnement du marché intérieur, et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

L'État membre en cause en informe immédiatement les autres États membres et la Commission, qui peut décider qu'il doit les modifier ou les supprimer, dans la mesure où elles provoquent des distorsions de concurrence et perturbent les échanges d'une manière incompatible avec l'intérêt commun.

Article 24

1. Si une ou plusieurs entreprises établies sur le territoire d'un État membre connaissent des difficultés économiques majeures parce que leurs ventes de gaz naturel sont inférieures aux quantités minimales d'achat garanti figurant dans les contrats d'achat de gaz naturel conclus avant le 1^{er} juillet 1991, l'État membre concerné doit informer la Commission de tout projet de mesures visant à atténuer ces difficultés économiques. Cette notification doit être faite à l'avance et doit contenir toutes les informations pertinentes concernant la nature, l'étendue et la cause des difficultés. Seules des mesures temporaires et absolument nécessaires pour améliorer la situation peuvent être prises. Elles ne doivent pas affecter les échanges entre les États membres dans des proportions incompatibles avec l'intérêt commun. Le plan d'action ne peut être mis en vigueur par l'État membre que s'il a été approuvé par la Commission, qui fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la notification.

2. La Commission soumet au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'application du paragraphe 1 avant le 31 décembre 1994. Elle propose toute mesure appropriée liée aux dispositions de la présente directive.

Article 25

Les États membres établissent une procédure permettant aux parties de régler leurs litiges sur des matières couvertes par la présente directive.

Article 26

Chaque État membre institue une procédure permettant aux utilisateurs du réseau sur son territoire, y compris des consommateurs nationaux, d'être consultés au moins une fois par an sur les questions soulevées par la mise en œuvre de la présente directive, notamment sur le bilan prévisionnel et le rapport sur le réseau de transport et de distribution établis en application des articles 10 et 17 respectivement.

⁽¹⁾ JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1.

Article 27

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 28

La Commission surveille l'application de la présente directive et fait des propositions appropriées en vue de l'établissement du marché intérieur du gaz naturel. Sur la base de ces propositions, le Conseil apporte à la directive les modifications nécessaires en vue de leur entrée en vigueur avant le 1^{er} janvier 1996.

Article 29

Les États membres sont destinataires de la présente directive.
